



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

LE PREFET

ARRAS, le 24 mars 2011

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Pas-de-Calais
en communication à :
- Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement
- Monsieur le Président
de l'Association des Maires du Pas-de-Calais

OBJET : Mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public -

La loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public marque la volonté de la représentation nationale de réaffirmer solennellement les valeurs de la République et les exigences du vivre ensemble. Elle pose le principe d'une interdiction générale de la dissimulation du visage dans l'espace public, son article 1er énonçant à cet effet que « nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ». La loi sanctionne également le fait de contraindre un tiers à dissimuler son visage.

Cette interdiction prend effet à compter du 11 avril prochain.

I - Le champ d'application de la loi

La dissimulation du visage dans l'espace public est constituée en tant qu'infraction dès lors qu'une personne porte une tenue destinée à dissimuler son visage et qu'elle se trouve dans l'espace public ; ces deux conditions sont nécessaires et suffisantes.

Les tenues destinées à dissimuler le visage sont celles qui rendent impossible l'identification de la personne. Il n'est pas nécessaire que le visage soit intégralement dissimulé.

L'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public. Constituent des lieux ouverts au public les lieux dont l'accès est libre (plages, jardins publics, ...) ainsi que les lieux dont l'accès est possible, même sous condition, dans la mesure où toute personne qui le souhaite peut remplir cette condition (cinéma, théâtre, ...). Enfin, les lieux affectés à un service public désignent les implantations de l'ensemble des institutions, juridictions et administrations publiques ainsi que de organismes chargés d'une mission de service public. Sont notamment concernées, les mairies, les écoles, les musées, les bibliothèques.

Lorsqu'ils sont ouverts au public, les lieux de culte entrent dans le champ d'application de la loi. Le Conseil constitutionnel a toutefois précisé que « l'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public ne saurait (...) restreindre l'exercice de la liberté religieuse dans les lieux de culte ouverts au public ».

.../...

II - La conduite à tenir dans les services publics

A compter du 11 avril 2011, les agents chargés d'un service public seront fondés à refuser l'accès au service à toute personne dont le visage est dissimulé. Dans le cas où la personne serait déjà entrée dans les locaux, il conviendra de l'inviter au respect de la loi, à se découvrir ou à quitter les lieux.

La dissimulation du visage fait obstacle à la délivrance des prestations du service public.

En revanche, la loi ne confère en aucun cas à un agent de vos services le pouvoir de contraindre une personne à se découvrir ou à sortir. L'exercice d'une telle contrainte constituerait une voie de fait et exposerait son auteur à des poursuites pénales. Elle est donc absolument proscrite. Seules les forces de la police ou de la gendarmerie nationales peuvent, en cas de refus d'obtempérer constater l'infraction, en dresser procès-verbal et procéder, le cas échéant, à la vérification de l'identité de la personne concernée.

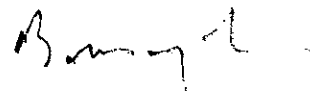
Le refus d'accès au service ne pourra faire l'objet d'aménagements que pour tenir compte de situations particulières d'urgence, notamment médicales.

III - Information du public

Afin d'assurer l'information du public, une affiche devra être apposée, de manière visible, dans les lieux ouverts au public ou affectés à un service public. Cette affiche pourra être complétée, au bénéfice des personnes qui souhaitent disposer d'informations plus précises, par un dépliant.

Ces deux documents d'information générale sont accessibles à l'adresse internet www.visage-decouvert.gouv.fr et complétés sur ce site par une rubrique destinée à apporter des réponses complémentaires aux questions qui pourraient vous être posées.

Vous voudrez bien me tenir informé de toutes difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette loi.



Pierre de BOUSQUET